

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 2009-039 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, d'un corridor de mille pieds de largeur situé dans les Cantons de Lislois et de Normanville

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, suivant lequel le gouvernement a réservé et soustrait au jalonnement une partie de la province au nord et à l'est du mont Wright, dont un corridor de mille pieds de largeur aux fins de construction d'une route reliant le site d'une mine à la ville minière projetée de Fermont, dans les Cantons de Lislois et de Normanville;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines sont réputés être des arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, du corridor de mille pieds de largeur reliant le site d'une mine à la ville minière projetée de Fermont, dans les Cantons de Lislois et de Normanville;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, du corridor de mille pieds de largeur reliant le site d'une mine à la ville minière projetée de Fermont, dans les Cantons de Lislois et de Normanville, dont la description se trouve dans l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 octobre 2009

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

52554

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0061-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 septembre 2009**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009;